



Arrêt

n° 166 090 du 20 avril 2016
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 23 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 novembre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 mai 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'une ressortissante roumaine, sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 23 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 26 octobre 2015, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« [L']intéress[é] n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il [...] se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Motivation en fait :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite [le] 12/05/2015 en qualité d'autre membre de famille- partenaire dans le cadre d'une relation durable de [B. C.-E.] [...], l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport). Cependant, il ne produit pas d'une manière probante la preuve d'une relation durable dûment attestée. En effet, les photographies ne précisent pas que le couple entretient une relation durable. Ces photos déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent. En outre, le fait de produire des documents en 2015 en vue de constituer un dossier dans le but de contracter un mariage (voir la procuration faite à son frère) n'est pas une preuve qu' il entretient [u]ne relation durable avec [B. C.-E.].

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1, 1° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 62 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (obligation de motivation), pris seuls et conjointement aux articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle fait valoir que « L'ordre de quitter le territoire n'est pas valablement motivé, comme l'imposent pourtant les obligations de motivation visées au moyen, dès lors que le simple fait que la demande de séjour est refusée, est insuffisant pour motiver un ordre de quitter le territoire » et cite un arrêt du Conseil n° 115 595 du 19 décembre 2013. Elle ajoute que « la motivation ne témoigne d'aucune prise en compte des éléments prévus par l'article 74/13 de la loi » dont elle rappelle le prescrit. Elle estime que « Le « partenariat » du requérant avec sa compagne n'est pourtant pas contesté » et que « Leur relation affective actuelle est établie ». Elle argue que « C'est, tout au plus, le caractère « durable » de leur relation qui est remis en cause » et que « La partie défenderesse ne tient pourtant pas compte de cette vie familiale ». Elle conclut que « La décision de refus de séjour, et, partant, l'ordre de quitter le territoire, sont illégaux ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de « l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 7 et 47/1 à 47/3 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 44, 52 et 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité (principe de droit belge et de droit européen), des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence, le principe audi alteram partem, les droits de la défense, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen) et le principe de collaboration procédurale ».

2.2.2. A l'appui d'une première branche, elle fait valoir que « L'Office des étrangers est [...] sans compétence pour se prononcer sur la question de savoir si la « relation durable » est « dûment attestée » ». Elle cite ensuite les articles 47/1, 47/2 et 47/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ainsi que les articles 52 et 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Elle expose que « Le « lien familial » doit par conséquent être démontré (« attesté », « prouvé ») pour que la demande soit transmise par l'administration communale à l'Office des étrangers » et que « Si le lien familial n'est pas prouvé, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération, et ne la transmet donc pas à l'Office des étrangers ». Elle estime que « Le requérant s'est vu remettre une annexe 19ter signée par le bourgmestre, puis une attestation d'immatriculation » et que « La demande a été transmise à l'Office des étrangers ». Elle argue que « L'autorité compétente a considéré que la « relation durable » était établie, et l'Office des étrangers n'est pas compétent pour statuer comme il l'a

fait ». Elle conclut que « *Le refus de séjour et, partant, l'ordre de quitter le territoire qui se fonde sur ce refus de séjour, sont illégaux* ».

2.2.3. A l'appui d'une deuxième branche, elle fait valoir que « *Les dispositions visées au moyen imposent à la partie défenderesse un devoir particulier de minutie et de prudence (« examen individuel et approfondi », compétences d'enquêtes particulières explicitement prévues,...), et l'obligation de « favoriser » le regroupement familial* » et que « *La législation en cause atteste clairement du souci du législateur de ne voir une demande refusée de manière indue ou trop rapide* ». Elle estime que « *de manière unilatérale et inattendue, la partie défenderesse conteste le caractère durable de la relation, et rejette la demande de séjour immédiatement après avoir posé le constat suivant lequel, selon elle, il manquerait des documents probants* » et que « *Ce changement de position, unilatéral, est d'autant plus inattendu que le bourgmestre avait considéré que la « relation durable » était « dûment attestée », « prouvée », et que tous les documents demandés avaient été déposés* ». Elle considère que « *Dès lors que la partie défenderesse se proposait de prendre une décision de refus de séjour à l'égard du requérant, dans les circonstances particulières de l'espèce et au vu de l'obligation de « favoriser » et le devoir de minutie « renforcé », il incombait à la partie défenderesse, en application du principe de collaboration procédurale notamment, de permettre au requérant de compléter utilement son dossier avant que sa demande de séjour ne soit rejetée* ». Elle conclut qu' « *En statuant comme elle l'a fait, la partie défenderesse a méconnu les obligations de « favoriser », de minutie, de prudence et de collaboration procédurale qui pèsent sur elle lorsqu'elle statue sur ce type particulier de demande de titre de séjour* ».

2.2.4. Enfin, à l'appui d'une troisième branche, elle fait valoir que « *La partie défenderesse a manifestement mal analysé les éléments qui lui ont été présentés, dès lors que le CD-Rom déposé à l'administration communale comportait des photographies qui ont été prises en 2013, en Albanie, lors du mariage du frère du requérant, auquel le requérant a assisté avec sa compagne* ». Elle expose que « *Le document déposé par le requérant n'est pas une procuration en vue de mariage, comme le soutient la partie défenderesse* » et que « *Le requérant et sa compagne se sont rencontrés en 2008, et ont vécu ensemble en Italie, en Albanie et en Roumanie avant de s'installer en Belgique* ». Elle estime que « *Leur relation est durable* » et qu' « *En statuant comme elle l'a fait, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, et n'a pas motivé sa décision de manière adéquate* ». Elle conclut que « *Cela atteste d'un défaut de minutie dans le chef de la partie défenderesse* » et que « *Dès lors, la décision de refus de séjour, et l'ordre de quitter le territoire qui en découle, sont illégaux* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ;

[...] ».

Le Conseil rappelle également le prescrit de l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 :

« *Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1* ».

Le Conseil observe en outre que l'article 47/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« *Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 1°, doivent apporter la preuve de l'existence d'une relation avec le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ainsi que de son caractère durable.*

Le caractère durable de la relation peut être prouvé par tout moyen approprié.

Lors de l'examen du caractère durable de la relation, le ministre ou son délégué tient compte notamment de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires.

[...] ».

Le Conseil relève également que le rapport de la Chambre des représentants relatif à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 indique que « *[...] N'est [...] visé par ce texte que le partenaire qui habitait*

avec cette personne dans le pays d'origine. Il faudra par ailleurs prouver le caractère durable de la relation (par exemple, lorsque des enfants sont issus de la relation). Il est évident, en outre, que si le citoyen de l'Union a déjà un partenaire en Belgique, le bénéfice de cette disposition ne pourra être invoqué » (Doc. Chambre 53 3239/003, p. 17).

Le Conseil observe que l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose qu' « A l'exception de l'article 45, les dispositions du chapitre I^{er} relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, de la loi, sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1, de la loi. Toutefois, le Ministre ou son délégué favorise leur entrée et leur séjour sur le territoire du Royaume et ce, à l'issue d'un examen individuel et approfondi de leur demande ».

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que :

« § 1^{er}

Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...]

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.

Les mots du " Ministère de l'Emploi et du Travail ou ", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

§ 2

Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants:

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3

Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4

Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

Le coût que l'administration communale peut réclamer pour la remise de cette carte de séjour ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges.

Lorsque l'administration communale se trouve dans l'impossibilité de procéder immédiatement à la remise de cette carte de séjour, l'attestation d'immatriculation doit être prolongée jusqu'à la délivrance de la carte.

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

3.2.1. Sur le premier moyen, s'agissant de la motivation de l'ordre de quitter le territoire assortissant l'acte attaqué, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire est un acte administratif régi par la loi précitée du 29 juillet 1991. L'article 3 de cette loi prévoit notamment que la « motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ».

La base juridique fondant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire est l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie défenderesse est donc tenue de motiver un ordre de quitter le territoire en y indiquant le fondement légal en vertu duquel il est pris, soit l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les éléments justifiant l'application de l'article 7 précité.

3.2.2. En l'occurrence, après avoir relevé qu' « *Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1, 1° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* », la partie défenderesse estime que « *Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours* ».

La partie requérante relève que « le simple fait que la demande de séjour est refusée est insuffisant pour motiver un ordre de quitter le territoire »

Il convient de constater que si la partie défenderesse a mentionné le fondement légal de l'ordre de quitter le territoire attaqué, soit l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, elle reste en défaut d'indiquer les considérations justifiant la mise en œuvre de l'article 7 précité, à savoir [notamment] l'illégalité de la présence de l'étranger sur le territoire belge résultant non seulement du refus de reconnaissance d'un droit de séjour mais également de l'absence d'autre titre justifiant légalement le séjour en Belgique. Relevons que la seule mention du refus de reconnaissance d'un droit de séjour et des motifs de ce refus ne suffit pas à motiver un ordre de quitter le territoire au regard des exigences de l'article 3 précité (Voir en ce sens C.E. n°228.678 du 7 octobre 2014).

3.2.3. L'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de refus de séjour n'est donc pas adéquatement motivé.

3.2.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne formule aucun argument relativement au premier moyen ainsi soulevé. Il s'ensuit qu'aucun argument ne permet d'énervier l'analyse supra.

3.2.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen, qui a trait à l'ordre de quitter le territoire, qui, à les supposer fondés, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du « *principe de proportionnalité* » et des « *droits de la défense* ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, d'un tel principe et de tels droits.

Le Conseil rappelle en outre que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

Le Conseil constate que la partie requérante n'a plus intérêt à invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué est annulé par le présent arrêt.

3.3.2. Sur le reste du second moyen, en ses deux premières branches réunies, la partie requérante soutient à tort que la délivrance de l'annexe 19^{ter} par l'autorité communale implique la reconnaissance, dans le chef de la partie défenderesse, qu'elle aurait apporté la preuve de sa « *relation durable dûment attestée* ». En effet, la délivrance d'une telle annexe implique seulement que la demande introduite est recevable et que le ministre ou son délégué est tenu de procéder à son examen au fond, étant entendu qu'il leur appartient encore de vérifier, sur la base des documents produits, si le demandeur établit

notamment une *relation durable dûment attestée* avec sa partenaire ressortissante de l'Union européenne.

La partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle prétend que « l'Office des Etrangers est sans compétence pour se prononcer sur la question de savoir si la « relation durable » est « dûment attestée », la notion de « lien familial », visée à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne se confondant nullement avec celle de « *relation durable dûment attestée* » visée à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué.

Relevons que par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) -, la partie défenderesse ne peut pas plus être tenue à une obligation d'ouvrir un débat contradictoire dans le cadre de chacune de ces demandes.

Le Conseil tient à rappeler que c'est bien à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci.

3.3.3. Sur la troisième branche du second moyen, la partie défenderesse a estimé que le requérant « *ne produit pas d'une manière probante la preuve d'une relation durable dûment attestée. En effet, les photographies ne précisent pas que le couple entretient une relation durable. Ces photos déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent. En outre, le fait de produire des documents en 2015 en vue de constituer un dossier dans le but de contracter un mariage (voir la procuration faite à son frère) n'est pas une preuve qu'il entretient [u]ne relation durable avec [B. C.-E.]*

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1, 1° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

Il ne ressort pas de cette motivation que la partie défenderesse ait analysé le document produit comme « une procuration en vue de mariage » de sorte que les critiques de la partie requérante à cet égard manquent en fait. Il ressort du dossier administratif que, par ce document, le requérant donne procuration à son frère de faire en son nom et pour son compte « toutes les démarches nécessaires légales, auprès le Bureau de l'Etat Civil ou auprès de toute institution ou bureau que ce soit, concernant les documents nécessaires pour contracter mariage en Belgique ». Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou aurait violé les dispositions visées au moyen en motivant l'acte attaqué comme elle l'a fait.

De même, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que les photographies déposées démontrent qu'elles ont été prises en 2013 en Albanie de même qu'il ne ressort pas non plus du dossier administratif que le requérant ait rencontré sa compagne en 2008 et qu'ils aient vécu ensemble en Italie, en Albanie et en Roumanie avant de venir en Belgique.

Le Conseil estime que l'argumentation soulevée par la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 23 septembre 2015, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET